

PROVINCE DE LUXEMBOURG
ARRONDISSEMENT DE NEUFCHATEAU
COMMUNE DE LIBRAMONT-CHEVIGNY

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 11 avril 2018 .

Présents : MM P. ARNOULD, Président ;
P. JEROUVILLE, Bourgmestre;
E. GOFFIN, J. LEGRAND, Mme L. CRUCIFIX,
B. JACQUEMIN, E. de FIERLANT DORMER et ~~Ch. MOUZON~~, Membres
du Collège communal ;
R. DEOM, J-M FRANCARD, Mme L. GALLET, R. DERMIENCE, Mme C.
ARNOULD, Mme M-Cl. PIERRET, Mme C. JANSSENS, Mme Ch.
WAUTHIER, D. LEDENT, A. THILMANT, F. URBAING, ~~B. NIQUE~~ et
Mme S. PIERRE , Conseillers.
Mr Eddy JACQUEMIN, Directeur général.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

**OBJET : Règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités
foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines
publiques.**

\$4807925\$

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30,

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines,
notamment les articles 8, 9 et 10,

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités
foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine,

Considérant qu'en vertu des articles 8 et 9 de la loi précitée du 25 juin 1993, l'organisation des
activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines
publiques et sur le domaine public est déterminée par un règlement communal,

Sur proposition du Collège communal,

Revu le règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des
activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques du 20 avril 2016 ;

Après délibération,

Décide à l'unanimité,

Article 1 – Champ d'application

Est considérée comme fête foraine publique toute manifestation créée par la commune et expressément désignée à l'article 2 du présent règlement, rassemblant, en des lieux et des temps déterminés, des personnes qui y vendent des produits ou des services dans le cadre de l'exploitation d'attractions foraines ou d'établissements de gastronomie foraine.

Le présent règlement ne s'applique pas aux parcs d'attractions ni aux attractions foraines sédentaires.

Article 2 – Fêtes foraines publiques

Les fêtes foraines publiques suivantes sont organisées sur le domaine public communal:

A. La kermesse de Libramont

1° Lieu :

Place communale, Rue du Village et Rue du Monument.

2° Période:

La kermesse se tient le dernier week-end complet de juillet, du jeudi au lundi suivant.

3° Plan des emplacements:

Chaque année, le Collège communal arrête, sans préjudice de l'application de l'article 6.5, le plan de la kermesse de Libramont, la nomenclature des métiers forains ainsi que leurs conditions techniques. Chaque emplacement est identifié par un numéro d'ordre et par une catégorie de métier forain souhaité sur l'emplacement.

Dans la répartition des métiers sur le plan de la kermesse, le Collège communal veille à la diversité des métiers et à leur équilibre sur le plan commercial.

Le Collège communal fixe, pour chaque emplacement, un prix minimal.

Le Collège communal se réserve le droit de supprimer ou de déplacer les passages indiqués sur le plan de la kermesse, d'en ajouter d'autres et d'en modifier les dimensions.

Le Collège communal ou son délégué répartit les emplacements au mieux des intérêts généraux. Il peut modifier la localisation des emplacements lorsque l'intérêt de la foire ou de la kermesse le requiert. De même, il peut supprimer provisoirement des emplacements en fonction des nécessités impératives liées à l'intérêt public. A titre d'exemple mais non restrictif, ces exigences peuvent être :

- L'exécution de travaux publics ou privés (communaux ou autres) et à fortiori ceux nécessitant une exécution imprévue et immédiate pour des motifs de salubrité et de sécurité publiques ou par ordre de police ;
- Toute exécution de mesures pour cause de force majeure.

Le plan de la fête foraine publique peut être consulté conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les emplacements occupés par les attractions et établissements forains et de gastronomie foraine à l'occasion des fêtes foraines ne peuvent être occupés que durant les périodes mentionnées dans ce règlement.

Article 3 – Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués et conditions d'attribution

Les emplacements sur les fêtes foraines publiques sont attribués:

1° aux personnes physiques qui exercent une activité foraine ou une activité ambulante de gastronomie foraine pour leur propre compte, titulaires de l'autorisation patronale d'activités foraines ou de l'autorisation patronale d'activités ambulantes, telle que prévue à l'article 13 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes;

2° aux personnes morales qui exercent une activité foraine ou une activité ambulante de gastronomie foraine; les emplacements sont attribués à ces personnes morales par l'intermédiaire du responsable de leur gestion journalière, titulaire de l'autorisation patronale d'activités foraines ou de l'autorisation patronale d'activités ambulantes, telle que prévue à l'article 13 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes.

Pour obtenir un emplacement, le titulaire d'une autorisation patronale d'activités foraines doit apporter la preuve qu'il satisfait aux conditions suivantes, pour le genre d'attraction ou d'établissement exploité:

1° il est dûment couvert par des polices d'assurance en responsabilité civile et contre les risques d'incendie;

2° lorsqu'il s'agit d'une attraction foraine à propulsion de personnes actionnée par une source d'énergie non humaine, ladite attraction satisfait aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté royal du 18 juin 2003 relatif à l'exploitation des attractions foraines;

3° l'attraction foraine exploitée au moyen d'animaux satisfait aux prescriptions réglementaires en la matière;

4° l'établissement de gastronomie foraine avec ou sans service à table et les personnes qui y sont occupées satisfont aux conditions réglementaires en matière de santé publique.

Pour obtenir un emplacement, le titulaire d'une autorisation patronale d'activités ambulantes doit apporter la preuve que son établissement de gastronomie foraine satisfait aux conditions suivantes:

1° il est dûment couvert par des polices d'assurance en responsabilité civile et contre les risques d'incendie;

2° l'établissement de gastronomie foraine avec ou sans service à table et les personnes qui y sont occupées satisfont aux conditions réglementaires en matière de santé publique.

Article 4 – Personnes pouvant occuper des emplacements et conditions d'occupation

4.1. Activités foraines

Les emplacements attribués aux personnes désignées à l'article 3 qui exercent une activité foraine, peuvent être occupés:

1° par ces personnes elles-mêmes;

2° par le (ou les) responsable(s) de la gestion journalière de la personne morale à laquelle

l'emplacement est attribué, titulaire(s) de l'autorisation patronale d'activités foraines;

3° par le (ou la) conjoint(e) et le (ou la) cohabitant(e) légal(e) de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire de l'autorisation patronale d'activités foraines en propre compte;

4° par les associés de fait de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaires de l'autorisation patronale d'activités foraines en propre compte;

5° par les personnes titulaires de l'autorisation de préposé-responsable d'activités foraines, qui exercent l'activité foraine pour le compte ou au service des personnes visées aux 1° à 4°;

6° par les préposés qui exercent l'activité foraine pour le compte ou au service des personnes visées aux 1° à 4°, sous le contrôle et en la présence de celles-ci ou d'un préposé responsable visé au 5°.

Les personnes visées aux 2° à 5° peuvent occuper ces emplacements pour autant que leur autorisation soit valable pour l'attraction ou l'établissement exploité sur ceux-ci. Elles peuvent occuper ces emplacements en dehors de la présence des personnes auxquelles ou par lesquelles ils ont été attribués.

4.2. Activités de gastronomie foraine

Les emplacements attribués aux personnes désignées à l'article 3 qui exercent une activité de gastronomie foraine, peuvent être occupés:

1° par ces personnes elles-mêmes;

2° par le (ou les) responsable(s) de la gestion journalière de la personne morale à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire(s) de l'autorisation patronale d'activités foraines;

3° par le (ou la) conjoint(e) et le (ou la) cohabitant(e) légal(e) de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire de l'autorisation patronale d'activités foraines en propre compte;

4° par les associés de fait de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaires de l'autorisation patronale d'activités foraines en propre compte;

5° par les personnes titulaires de l'autorisation de préposé A ou B qui exercent l'activité ambulante pour le compte ou au service des personnes physiques ou morales visées aux 1° à 4°;

6° par les personnes dispensées de l'autorisation d'activités ambulantes, exerçant comme préposés une activité ambulante de gastronomie foraine sans service à table pour le compte ou au service du titulaire d'une autorisation patronale d'activités ambulantes, pour autant qu'elles exercent leur activité en présence et sous le contrôle de cette personne ou du titulaire d'une autorisation d'activités ambulantes de préposé A ou B, qui assume la responsabilité de l'établissement.

Article 5 – Modes d'attribution des emplacements

Les emplacements sur les fêtes foraines publiques sont attribués :

- soit pour la durée de celles-ci ;
- soit par abonnement ;

De manière à maintenir la diversité de l'offre, le nombre d'emplacements par entreprise est limité à 3.

L'attribution des emplacements n'est définitive qu'après signature du contrat, par le forain, celle-ci étant conditionnée le paiement des montants dus à cette date.

Sauf en cas d'absolue nécessité ou d'obligations inhérentes au renouvellement de la foire, les emplacements sont accordés par abonnement à l'exploitant qui a obtenu un même emplacement pendant 3 années consécutives.

Toutefois, lorsque l'emplacement est obtenu à la suite de la suspension de l'abonnement, cette règle n'est pas applicable, sauf si l'obtention résulte de la suspension de l'abonnement par le cédant.

Article 6 – Procédure d'attribution des emplacements

6.1. Vacance des emplacements

Lorsqu'un emplacement est à pourvoir, le collège communal, ou son délégué, en annonce la vacance par la publication d'un avis soit :

- sur le site internet de la commune ;
- dans le bulletin d'information communale ;
- par l'envoi de l'avis, par courrier ordinaire, aux exploitants forains pouvant être concernés et qui en feraient la demande ;

L'avis doit au moins mentionner les informations suivantes:

- 1° s'il y a lieu, le type d'attraction ou d'établissement souhaité;
- 2° les spécifications techniques utiles;
- 3° la situation de l'emplacement;
- 4° le mode et la durée d'attribution;
- 5° le prix et, s'il y a lieu, ses modalités de révision;
- 6° les conditions d'obtention de l'emplacement et les critères d'attribution;
- 7° le lieu et le délai d'introduction des candidatures.

Il est à noter que lorsqu'un abonnement prend fin, pour quelle que raison que ce soit, le Collège communal peut décider de ne plus attribuer d'abonnement sur cet emplacement. Sa décision peut être prise pour une durée déterminée ou indéterminée. Cet emplacement pourra ne plus être attribué ou être attribué pour la durée de la fête.

6.2. Candidature

Les candidatures sont adressées au Collège communal soit par courrier recommandé, soit par courrier déposé, soit sur support durable, contre accusé de réception, à l'Administration Communale, Place Communale 9, 6800 Libramont-Chevigny.

Les candidatures seront envoyées au minimum 4 mois avant la date prévue pour la kermesse ou à la date prévue sur l'avis de vacance.

Pour être valable, la candidature devra comprendre :

- le formulaire de candidature dûment rempli ;
- une copie de l'autorisation patronale et des documents d'identité du candidat ;
- un certificat de conformité des installations électriques réalisé par un service externe de contrôle technique valable pour toute la durée de la kermesse et vierge de toute infraction et conforme ;
- une assurance RC exploitation valable et correspondant à la validité du contrat ;
- une assurance incendie valable et correspondant à la validité du contrat ;
- une autorisation de l'AFSCA (en cas de vente de nourriture) ;
- lorsqu'il s'agit d'une attraction à propulsion de personnes actionnée par une source d'énergie non-humaine :
 - o pour les attractions foraines de type A ($h \geq 5m$ ou $v \geq 10m/s$) :
 - l'analyse de risques établie par un organisme accrédité ;
 - le dernier rapport de l'inspection d'entretien établie par un organisme indépendant non périmé et vierge de toute infraction (validité maximale = 1 an)
 - le dernier rapport de la vérification périodique établie par un organisme accrédité non périmé et vierge de toute infraction (validité maximale = 3 ans)
 - o pour les attractions foraines de type B ($h < 5m$ et $v < 10m/s$) :
 - l'analyse de risques établie par un organisme indépendant ;
 - le dernier rapport de l'inspection d'entretien établie par une personne compétente sur le plan technique non périmé et vierge de toute infraction (validité maximale = 1 an) ;
 - le dernier rapport de la vérification périodique établie par un organisme indépendant non périmé et vierge de toute infraction (validité maximale = 10 ans).
- une copie de la preuve, lorsqu'il s'agit d'une attraction foraine exploitée au moyen d'animaux, que celle-ci satisfait aux prescriptions réglementaires en la matière ;

Le formulaire de candidature est téléchargeable via le site internet de la commune (www.libramontchevigny.be) ou pourra être envoyé par courrier normal sur simple demande de l'exploitant forain.

Ce formulaire collectera notamment les documents suivants :

- domicile auquel les courriers peuvent être adressés au candidat et son numéro de gsm
- les dimensions exactes du métier en façade, profondeur et hauteur
- la catégorie du métier
- les numéros d'immatriculation et de châssis du métier
- les dimensions de la voiture de ménage (tous volumes déployés en ce compris les escaliers d'accès) accompagnant le métier ainsi que son numéro d'immatriculation

- l'immatriculation de tous les véhicules automobiles de l'exploitant, et de toute personne susceptible d'occuper l'emplacement tel que visés aux articles 4.1 et 4.2 du présent règlement.

Toute candidature qui ne sera pas introduite dans les formes et les délais (cachet de la poste faisant foi) prescrits dans le présent règlement ou dans l'avis de vacance, sera déclarée non recevable et écartée. Lorsqu'une candidature n'est pas complète, un courrier sera envoyé avant d'écarter la demande. Un délai de 5 jours sera accordé pour fournir les annexes et renseignements manquants à la candidature.

6.3. Examen des candidatures et attribution des emplacements

Avant la comparaison des candidatures, le Collège communal ou le fonctionnaire délégué procède à la vérification de l'autorisation d'exercer et de l'identité du candidat, ainsi que du respect des conditions mentionnées aux articles 3 et 6.2 du présent règlement.

Les emplacements sont attribués sur la base des critères suivants:

- a) le genre d'attraction ou d'établissement;
- b) les spécifications techniques de l'attraction ou de l'établissement;
- c) le degré de sécurité de l'attraction ou de l'établissement;
- d) l'attrait de l'attraction ou de l'établissement;
- e) la compétence de l'exploitant, des préposés-responsables et du personnel employé;
- f) s'il y a lieu, l'expérience utile;
- g) le sérieux et la moralité du candidat (en tenant compte des éventuels manquements constatés lors de précédentes fêtes foraines sur le domaine de la commune de Libramont-Chevigny et d'éventuelles condamnations prononcées pour tout délit affectant sa moralité professionnelle ou privée)

L'ouverture des candidatures, leur examen comparatif et le PV d'attribution, la vérification des conditions mentionnées à l'article 3 du présent règlement et la décision motivée d'attribution de l'emplacement sont actées dans une délibération qui peut être consultée conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

6.4. Notification des décisions

Le Collège communal ou le fonctionnaire délégué notifie à l'attributaire et à chaque candidat non retenu la décision le concernant.

L'attributaire est invité à venir signer son contrat. La signature du contrat est conditionnée par le-paiement des montants dus à cette date.

6.5. Plan ou registre des emplacements

Le Collège communal ou le fonctionnaire délégué tient un plan ou un registre qui mentionne au moins pour chaque emplacement, une fois accordé:

- 1° la situation de l'emplacement;
- 2° ses modalités d'attribution;

- 3° la durée du droit d'usage ou de l'abonnement;
- 4° le nom, le prénom, l'adresse de la personne à laquelle l'emplacement a été attribué;
- 5° s'il y a lieu, la raison sociale de la personne morale à laquelle l'emplacement a été attribué et l'adresse de son siège social;
- 6° le numéro d'entreprise;
- 7° le genre d'attraction ou d'établissement admis sur l'emplacement;
- 8° le prix de l'emplacement, sauf s'il est fixé de manière uniforme;
- 9° s'il y a lieu, l'identification du cédant et la date de la cession.

Hormis les indications mentionnées aux 1°, 2°, 6° et 7°, le plan ou le registre peut renvoyer à un fichier reprenant les autres informations.

Le plan ou le registre et le fichier annexe peuvent être consultés conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

6.6. Procédure d'urgence

Lorsque dans les quinze jours précédant l'ouverture de la fête foraine, des emplacements demeurent vacants, soit parce qu'ils n'ont pas pu être attribués à l'issue de la procédure visées aux articles 6.1. à 6.3. du présent règlement, soit parce qu'ils le sont devenus entretemps, soit en raison de leur inoccupation résultant de l'absence de leur titulaire, il peut y être pourvu selon la procédure d'urgence fixée comme suit:

- 1° Le Collège communal ou le fonctionnaire délégué consulte les candidats de son choix; dans la mesure du possible, il s'adresse à plusieurs candidats ;
- 2° Les candidatures sont introduites soit sur support durable, soit par écrit;
- 3° Le Collège communal procède à l'attribution des emplacements conformément à l'article 6.3. du présent règlement, sauf la rédaction du procès-verbal dont il est question ;
- 4° Il établit un procès-verbal mentionnant, par vacance ou emplacement inoccupé, les candidats qui ont fait acte de candidature ;
- 5° Lorsque plusieurs candidats postulent pour un même emplacement, le Collège communal indique au procès-verbal la motivation de son choix ;
- 6° Le Collège communal notifie à chaque candidat la décision qui le concerne, conformément à l'article 6.4. du présent règlement.

Le placement des exploitants d'attractions ou d'établissements auxquels un emplacement a été attribué sur la base de la procédure d'urgence peut donner lieu à des aménagements du plan de la fête foraine limités et motivés par les nécessités techniques d'incorporation des nouveaux arrivants sur la kermesse.

Article 7 – Les Abonnements

7.1 Conditions d'octroi

L'abonnement est accordé à l'exploitant qui a obtenu le même emplacement pendant trois années consécutives avec le même métier.

Au cours de cette période probatoire, le Collège communal ou son délégué pourra vérifier les compétences de l'exploitant et le caractère attractif de son métier. Si à l'issue de la première et deuxième année, il n'a pas la garantie des compétences de l'exploitant forain, ou du caractère attractif de son métier, il pourra annoncer la vacance dudit emplacement.

7.2 Durée de l'abonnement

Les abonnements ont une durée de cinq ans; ils sont renouvelés tacitement à leur terme, sans préjudice de la possibilité pour leurs titulaires de les suspendre ou d'y renoncer conformément au présent règlement.

Le titulaire d'un abonnement qui exerce l'activité pour son propre compte ou le responsable de la gestion journalière de la personne morale par l'intermédiaire duquel l'abonnement a été attribué peut, sur demande motivée, obtenir un abonnement pour une durée plus courte. Cette demande est laissée à l'appréciation du bourgmestre ou de son délégué, sauf lorsqu'elle est justifiée par la cessation des activités en fin de carrière.

Le collège communal peut également mettre un terme à l'abonnement au terme des 5 années de façon unilatérale, sans justification, ni possibilité d'indemnités.

7.3 Modalités à remplir pour l'occupation d'un emplacement avec abonnement

Une fois le plan de la kermesse arrêté, le Collège communal ou son délégué sollicitera, par écrit, chaque titulaire d'abonnement sur la kermesse. Un formulaire pré-imprimé reprenant les renseignements habituels lui sera transmis. Après vérification et/ou modification éventuelle des données, le titulaire de l'abonnement retournera le formulaire ainsi que ses annexes à l'Administration Communale.

Après réception de ces renseignements et documents, le Collège communal ou son délégué vérifiera si ledit titulaire ne se trouve pas dans un cas de suspension ou de retrait d'abonnement.

Si ce n'est pas le cas, il le convoque pour la signature de son contrat. Celle-ci est conditionnée par le paiement des montants dus à cette date.

En cas de non réception de l'ensemble des documents sollicités ou de non paiement l'exploitant forain ne pourra pas occuper son emplacement et l'Administration Communale se réserve le droit de réattribuer l'emplacement par procédure d'urgence, 15 jours avant la date de la kermesse.

7.4 Changement de métier

Les changements de métiers, de catégorie et de métrage sont interdits.

Toutefois, un titulaire d'abonnement peut solliciter auprès du Collège communal ou de son délégué l'autorisation d'installer, sur l'emplacement qui lui est attribué, un autre métier, pour autant qu'il s'agisse d'un métier relevant de la même catégorie et que ce nouveau métier soit repris sur son autorisation patronale. Le Collège communal appréciera souverainement dans chaque cas d'espèce.

Le Collège communal pourra, en outre mais de manière exceptionnelle, déroger en ce qui concerne la catégorie. Le seul critère qu'il sera habilité à prendre en considération pour prendre sa décision sera l'intérêt général de la kermesse.

Ces dérogations ne peuvent être sollicitées par le bénéficiaire d'une cession d'emplacement qu'après l'échéance de la période de l'abonnement en cours au moment de la cession d'abonnement.

7.5 Suspension de l'abonnement par son titulaire

Le titulaire d'un abonnement peut suspendre celui-ci lorsqu'il se trouve dans l'incapacité temporaire d'exercer son activité:

- soit pour maladie ou accident attesté par un certificat médical ;
- soit pour cas de force majeure dûment démontré ;

Dans ces deux hypothèses, la suspension prend effet le trentième jour suivant la notification de l'incapacité; elle cesse le trentième jour suivant la notification de la reprise d'activités. Si elle excède un an, elle doit être renouvelée au moins trente jours avant la date de début de la foire.

Le titulaire d'un abonnement peut également obtenir la suspension de celui-ci lorsqu'il dispose d'un abonnement pour une autre fête foraine qui se déroule à une même période. La suspension doit être notifiée au moins trois mois avant le début de la kermesse.

La suspension de l'abonnement implique la suspension des obligations réciproques nées du contrat.

Durant la période de suspension, l'emplacement peut être attribué pour la durée de la kermesse.

Les demandes et notifications de suspension d'abonnement sont adressées au Collège communal des Bourgmestre et échevins, par écrit. Celui-ci en accuse réception.

7.6 Renonciation à l'abonnement par son titulaire

Le titulaire d'un abonnement peut renoncer à celui-ci:

- à son terme, moyennant un préavis d'au moins trois mois ;
- à la cessation de ses activités en qualité de personne physique ou celles de la personne morale, moyennant un préavis d'au moins trois mois ;
- si la personne physique titulaire de l'abonnement ou à l'intermédiaire de laquelle une personne morale est titulaire de celui-ci est dans l'incapacité définitive d'exercer son activité, soit pour raison de maladie ou d'accident, attestée par un certificat médical, soit pour cas de force majeure, dûment démontré; le renom prend effet le trentième jour suivant la notification de l'incapacité ;
- pour tous autres motifs laissés à l'appréciation du Collège communal, des Bourgmestre et Echevins.

Les ayants droit de la personne physique exerçant son activité pour son propre compte peuvent, au décès de celle-ci, renoncer sans préavis à l'abonnement dont elle était titulaire.

Les demandes et notifications de renonciation d'abonnement sont adressées au Collège communal, des Bourgmestre et Echevins. Celui-ci en accuse réception.

7.7 – Suspension de l'abonnement par la commune

Le Collège communal peut suspendre l'abonnement:

- lorsque le titulaire de l'emplacement ne satisfait plus aux obligations relatives à l'exercice des activités foraines ou ambulantes visées par le présent règlement ou celles relatives à l'attraction ou l'établissement concerné; la suspension est immédiate et prononcée pour une durée minimale d'un an et maximale de deux ans ;
- lorsque l'exploitant forain n'apporte pas la preuve qu'il satisfait aux travaux d'entretien et de remise en état de son métier exigés par la commune, après mise en demeure du Collège communal ; la suspension est prononcée pour une durée minimale d'un an et maximale de deux ans ;
- lorsqu'il existe dans le chef du forain une dette envers la commune en relation avec la fête foraine ; la suspension est prononcée jusqu'à remboursement complet de la dette avec une période maximale de deux ans ;
- lorsque le titulaire de l'emplacement est condamné pour un délit affectant sa moralité professionnelle ou privée ayant un rapport ou une influence sur l'activité que celui-ci exerce sur la fête foraine ; la suspension est immédiate et perdure avec une durée maximale de trois ans jusqu'à son acquittement par une décision de justice ayant force de chose jugée ;
- lorsque le titulaire de l'emplacement ne répond plus aux critères de sérieux et de moralité requis sur un champ de foire. Est considéré comme tel, l'exploitant dont il aura été constaté qu'il occupait l'établissement ou l'attraction en état d'ivresse ou sous l'influence de drogues ou de substances psychotropes ; la suspension est immédiate et est prononcée pour le temps restant à courir de l'édition en cours et pour la durée de l'édition suivante ;
- lorsque l'emplacement est susceptible d'être occupé ou est occupé par une personne autre que l'exploitant forain qui n'aura pas reçu l'autorisation préalable du Collège communal ou de son délégué, pour son remplacement exceptionnel ; la suspension est immédiate et est prononcée pour toute la durée de l'édition en cours ainsi que pour la durée de l'édition suivante ;
- lorsqu'il existe dans le chef de l'exploitant forain ou de ses préposés un constat des services de police ou des services communaux de non respect des dispositions du présent règlement, des obligations en découlant et des engagements pris par l'exploitant forain à l'égard de la commune ; la suspension est immédiate et est prononcée pour toute la durée de l'édition en cours ainsi que pour la durée de l'édition suivante ;
- Lorsque le forain ne se présente pas avec son manège lors de la kermesse sans justification dûment démontrée ; La suspension est prononcée pour une année ;

Le Collège communal ou son délégué informera l'exploitant forain des faits constatés, des risques encourus et l'invitera à faire ses remarques dans les trois jours calendrier.

L'exploitant forain peut demander à être entendu, il peut s'il le souhaite être assisté d'une personne de son choix.

Le Collège communal arrête ensuite sa décision et la notifie à l'exploitant soit par courrier recommandé, soit par remise de la main à la main avec accusé de réception.

7. 8 Retrait d'abonnement par le Collège communal

Le Collège communal peut retirer l'abonnement :

- lorsque le titulaire de l'abonnement ne satisfait plus aux obligations relatives à l'exercice des activités foraines ou ambulantes ;

- lorsque le titulaire de l'abonnement ne satisfait plus aux obligations relatives à l'attraction ou à l'établissement concerné et qu'il n'y a pas porté remède après une suspension de deux ans ;
- lorsque, après une suspension de deux ans, le titulaire de l'emplacement n'a toujours pas porté remède aux défauts d'entretien de son métier qui lui ont été notifiés par la commune ;
- lorsque, après une suspension de deux ans, le titulaire de l'emplacement n'a toujours pas apuré ses dettes en relation avec la fête foraine à l'égard de la commune ;
- lorsque le titulaire de l'emplacement a été condamné par une décision de justice ayant force de chose jugée pour tout délit affectant sa moralité professionnelle ou privée ayant un rapport ou une influence sur l'activité que celui-ci exerce sur la fête foraine ;
- lorsque après une suspension de trois ans motivée par la condamnation du titulaire de l'emplacement pour tout délit affectant sa moralité professionnelle ou privée, celui-ci ne peut produire une décision d'acquiescement ayant force de chose jugée ;
- lorsque après une première suspension motivée par le constat que l'exploitant ne répond plus aux critères de sérieux et de moralité, un second constat établit à nouveau ce manquement ;
- lorsque après une suspension motivée par le constat que l'emplacement est susceptible d'être occupé par une personne autre que l'exploitant forain qui n'aura pas reçu l'autorisation préalable du Collège communal ou de son délégué pour son remplacement exceptionnel, ledit exploitant continue à se faire remplacer sans autorisation.
- lorsque après une suspension de 1 an motivée par le constat du NON respect des conditions du présent règlement, l'exploitant ne fait pas le nécessaire pour remédier à la situation.
- lorsqu'après une suspension d'un an motivée par le constat de non présentation du métier sans justification dûment démontrée, l'exploitant forain ne se présente pas avec son métier sans justification dûment démontrée.

Article 8 - Suppression définitive d'emplacements

Un préavis d'un an est donné aux titulaires d'emplacements en cas de suppression définitive d'une fête foraine ou d'une partie de ses emplacements.

En cas d'absolue nécessité, pour l'intérêt public telle que l'exécution de travaux publics ou privés ne pouvant souffrir d'aucun retard ou liés à des motifs de salubrité et sécurité publique, ..., ce délai n'est pas d'application.

Cette disposition est applicable quelque soit le nombre d'emplacement concernés par cette suppression et ne donnera en aucun cas droit à une quelconque indemnité au bénéfice de l'exploitant forain.

Article 9 – Cession d'emplacements

La personne physique ou morale exploitant une ou plusieurs attractions ou un ou plusieurs établissements de gastronomie foraine avec ou sans service à table est autorisée à céder ses emplacements lorsqu'elle cesse l'exploitation de son ou ses attractions ou établissements, à condition que le ou les cessionnaires reprennent ces attractions ou établissements exploités sur les emplacements cédés et qu'ils satisfassent aux conditions de l'article 3 du présent règlement.

Les ayants droit de la personne physique exploitant une ou plusieurs attractions ou un ou plusieurs établissements de gastronomie foraine avec ou sans service à table sont autorisés au décès de cette personne à céder le ou les emplacements dont elle était titulaire, à condition que le ou les cessionnaires reprennent ces attractions ou établissements exploités sur les emplacements cédés et qu'ils satisfassent aux conditions de l'article 3 du présent règlement.

Afin d'être valable, la cession doit être notifiée par lettre recommandée au Collège communal et être annexé des documents suivants :

- une copie de l'autorisation patronale et des documents d'identité du cessionnaire ;
- une copie des police d'assurance en responsabilité civile et incendie conclue par le cessionnaire et de la preuve de paiement des primes y afférents ;
- une copie de la preuve que l'attraction ou l'établissement, exploité sur l'emplacement cédé, est effectivement repris par le cessionnaire, son numéro d'immatriculation devant figurer sur l'autorisation patronale dudit cessionnaire ;
- un certificat de conformité des installations électriques réalisé par un service externe de contrôle technique visé au Titre I, Chapitre III du Code sur le bien-être au Travail valable pour toute la durée de la kermesse et vierge de toute infraction ;
- lorsqu'il s'agit d'une attraction à propulsion de personnes actionnée par une source d'énergie non-humaine :
 - o pour les attractions foraines de type A ($h \geq 5m$ ou $v \geq 10m/s$) :
 - l'analyse de risques établie par un organisme accrédité ;
 - le dernier rapport de l'inspection d'entretien établie par un organisme indépendant non périmé et vierge de toute infraction (validité maximale = 1 an) ;
 - le dernier rapport de la vérification périodique établie par un organisme accrédité non périmé et vierge de toute infraction (validité maximale = 3 ans).
 - o pour les attractions foraines de type B ($h < 5m$ et $v < 10m/s$) :
 - l'analyse de risques établie par un organisme indépendant ;
 - le dernier rapport de l'inspection d'entretien établie par une personne compétente sur le plan technique non périmé et vierge de toute infraction (validité maximale = 1 an) ;
 - le dernier rapport de la vérification périodique établie par un organisme indépendant non périmé et vierge de toute infraction (validité maximale = 10 ans).
- une copie de la preuve, lorsqu'il s'agit d'une attraction foraine exploitée au moyen d'animaux, que celle-ci satisfait aux prescriptions réglementaires en la matière ;
- l'autorisation de l'AFSCA au nom du cessionnaire.

Le Collège communal ou son délégué vérifiera les documents transmis et tout particulièrement la radiation effective dans le chef du cédant de l'attraction ou de l'entreprise concernée par la cession.

Il notifiera sa décision au cessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou par remise de la main à la main avec accusé de réception

Article 10 – Mode de paiement du prix des emplacements

Le Conseil communal fixe le montant des droits d'emplacement et des redevances dues.

L'exploitant forain est tenu de payer l'entièreté de la somme réclamée par le Collège communal au plus tard pour le jour de la signature du contrat.

Toute somme due par l'exploitant est productive d'un intérêt calculé aux taux légal à partir de l'échéance et ce, sans mise en demeure préalable, sans préjudice d'une indemnité forfaitaire fixée à la somme de 50 euros, à titre de frais administratif.

Article 11 – Occupation des emplacements, installation et démontage

11.1 Installation des métiers forains

L'installation de tout forain qui ne sera pas en ordre de paiement ou en ordre de dossier au minimum 48h00 avant le début de la kermesse sera refusée.

L'installation du métier a lieu au maximum une semaine avant la date de début de la foire. Sauf autorisation du bourgmestre ou son délégué, les forains ne seront pas admis à s'installer avant cette date.

L'installation ne peut en aucun cas avoir lieu avant que l'exploitant forain ne se soit présenté auprès du responsable de la kermesse dans les bureaux de la commune entre 8h00 et 16h30 (y compris véhicules de logement).

L'emplacement est désigné sur place à l'exploitant forain par l'agent communal préposé à cet effet.

Tout dépassement des limites de l'emplacement concédé oblige le forain au paiement d'une redevance proportionnelle au montant de l'emplacement ou à l'évacuation de la parcelle usurpée suivant l'avis et sur demande du Bourgmestre, de son délégué, ou de la personne désignée à cet effet. A défaut d'exécution, la parcelle est évacuée d'office aux frais, risques et périls du forain.

L'occupation partielle de la parcelle ne donne en aucun cas droit à un remboursement partiel du montant de la place. Elle laisse la commune libre de disposer de la partie inoccupée, notamment pour des installations liées à un autre métier.

L'exploitant forain ne peut installer qu'un seul métier sur chaque emplacement. Il est aussi interdit de monter un seul métier sur deux emplacements contigus. Il ne pourra être exploité que le métier déclaré et dont l'exploitant aura donné les caractéristiques, les dimensions et inscrites dans l'acte d'autorisation.

Les installations doivent être disposées de façons ordonnées (en alignement) sur les emplacements désignés, de telles manières que les véhicules de secours puissent toujours avoir accès à toute installation.

Les voies d'accès ne peuvent être obstruées par des véhicules en stationnement ou autres obstacles gênants la circulation libre des véhicules.

Le montage complet doit être achevé au plus tard la veille de l'ouverture de la kermesse afin de permettre le contrôle éventuel des installations avant l'ouverture.

Le métier forain est ouvert au plus tôt le jour de l'ouverture de la kermesse.

Si un forain ne prend pas possession de son emplacement au moins 2 jours avant le début de

la kermesse, il en perd le bénéfice. Le Collège communal est en droit, sans mise en demeure préalable, d'attribuer ledit emplacement par la procédure d'urgence.

11.2 Le Charroi

Il est strictement interdit de stationner son charroi sur la voie publique pendant toute la durée de la kermesse et les jours qui la précèdent.

11.3 Les autres véhicules

Outre le métier, sont seules autorisées à stationner sur la kermesse, à titre gratuit :

- Une voiture de ménage servant à l'habitation principale à l'exploitant forain et une voiture de ménage supplémentaire (ouvriers, enfants,...);
- Une réserve pour les métiers de nourriture et terrasses, ou avec distribution de lots.

L'autorisation d'installer, à titre gratuit une voiture de ménage ou une réserve est donnée en fonction de la configuration du terrain et sera analysée par le Collège communal, ou son délégué, au cas par cas.

Le partage de l'espace disponible fait, le cas échéant, l'objet d'une concertation entre les forains concernés. En cas de mésentente, le Bourgmestre, son délégué, ou l'agent délégué à cet effet, peut statuer.

Hormis le métier, tout matériel, tout véhicule autorisé à stationner, devra porter de manière apparente l'étiquette communale qui mentionne le nom du forain, ses coordonnées téléphoniques, le numéro d'immatriculation du véhicule et le numéro de l'emplacement dont dépend le métier. Ces étiquettes seront fournies par l'Administration Communale.

Le bourgmestre ou son délégué peut autoriser l'installation de voitures de ménages supplémentaires sur demande de l'exploitant forain, en fonction de la configuration des lieux. Toute voiture de ménage supplémentaire installée, fera l'objet d'une redevance suivant le règlement ad hoc.

11.4 Le démontage

Les forains ne peuvent ni enlever ni démonter leur métier avant la fin de la kermesse sauf autorisation exceptionnelle du Collège communal.

Le forain qui aura reçu cette autorisation exceptionnelle devra démonter son métier entre la fermeture de la veille et l'ouverture du lendemain.

A la fin de la kermesse, les forains devront avoir quitté entièrement leur emplacement dans les trois jours, faute de quoi le Collège communal fera procéder au démontage et à l'enlèvement des métiers ; aux frais, risques et périls des forains défaillants.

Le démontage ne peut avoir lieu entre 22h et 6h du matin (y compris véhicules de logement).

Durant le démontage, les exploitants forains sont tenus de rassembler leurs déchets conformément aux consignes communiquées par les services communaux.

Au moment du départ, les exploitants forains sont tenus d'assurer le nettoyage ainsi que la remise en état des différents espaces qu'ils auront occupés avec leur métier, leur véhicule de ménage et leur(s) véhicule(s) complémentaire(s) autorisé(s).

En cas de dommage au domaine public du fait de l'exploitant ou de ses préposés, les montants nécessaires à la réparation ou au nettoyage seront facturés à l'exploitant.

Article 12 : Exploitation des métiers durant la kermesse

Art 12.1 Présentation du métier

Le métier ouvert à l'exploitation est complet, muni de tous ses parements et en bon état d'entretien comme de propreté.

Les prix et tarifs sont affichés en tout temps. Ils sont disposés de manière lisible par le public extérieur.

Art 12.2 Heures d'ouverture

Le manège pourra ouvrir au public à partir du jeudi 15h00 jusqu'au mardi 4h00 du matin.

Chaque jour, il pourra ouvrir ses portes à partir de midi et au maximum pour 16h00.

Chaque jour, le manège sera fermé au public pour 4h00 du matin au plus tard.

Les forains qui ferment plus tôt sont tenus de laisser leur métier éclairé jusqu'à l'heure de fermeture.

Il est interdit de faire des exhibitions ou des parades autres que celles prévues dans l'acte d'autorisation.

L'exploitant est tenu d'interdire l'accès à son métier à toute personne en état d'ivresse.

Art 12.3 Accès au métier

L'exploitant forain pourra accéder à son métier ou à sa voiture de ménage au moyen d'un véhicule entre 7h00 et 13h00 chaque jour. Un seul véhicule par exploitant forain sera autorisé à pénétrer dans le périmètre de la kermesse et sera identifié grâce à une étiquette fournie par la commune.

Art 12.4 Niveaux sonores des installations

Les diffuseurs et hauts parleurs sont placés à l'intérieur du métier, les pavillons dirigés vers le sol ou vers le centre du métier.

Le niveau sonore de chaque attraction doit être adapté à son environnement : aucun métier ne pourra prévaloir sur un(e) autre, ni sur une buvette adjacente.

En aucun cas, les sources sonores, quelque soit le support, ne pourront produire des niveaux acoustiques dépassant 90 dB. (Mesure prise par un sonomètre à 1 mètre du sol et 2 mètres de la source d'émission, à l'endroit où se trouve le public dans les conditions normales)

Dans le cas où un métier ne respecte pas ces obligations, un avertissement oral lui sera fait. S'il n'obtempère toujours pas, le métier sera fermé pour la journée ou la soirée.

Art 12.5 Document à tenir à disposition

L'exploitant forain est tenu de conserver, dans son métier, une copie de tous les documents d'assurances, certificats, carte patronale et autres, relatifs à son exploitation, afin d'être capable de fournir ceux-ci, à tout moment, aux agents délégués par la commune.

Article 13 :La propreté

Art 13.1 Evacuation des eaux usées

Les eaux de ménages ou de lessive sont versées directement dans les bouches d'égout ou les chambres de visites si elles existent. L'écoulement des eaux vers les avaloirs placés dans les filets d'eau ne peut en aucun cas être entravé.

L'exploitant évite toutes odeurs désagréables liées à l'écoulement ou à la stagnation d'eaux usées pour son métier ou sa voiture de ménage.

Il est interdit de déverser à l'égout toute matière solide ou susceptible de l'obstruer tels que pâtes, déchets, féculs de pomme de terre ou graisse de friture.

Indépendamment des mesures qui peuvent générer ces manquements, les débouchages éventuels nécessités par la méconnaissance de dispositions susvisées feront l'objet de factures adressées aux responsables.

Art 13.2 Tri des déchets

Les déchets générés par l'exploitant forains et/ou ses employés, dans sa voiture de ménage, doivent être triés tel que prévu dans le Règlement communal concernant la gestion des déchets, soit au minimum :

- La matière organique (sacs blancs à l'effigie de la commune)
- La fraction résiduelle (sacs rose à l'effigie de la commune)
- Les papiers et cartons
- Le verre

Les déchets générés par l'exploitant forains et/ou ses employés, via l'exploitation de son métier sont traités en tout venant sauf les papiers et cartons et le verre.

L'exploitant forain apporte lui-même ses verres aux bulles à verres prévues à cet effet.

Les papiers et cartons vidés, pliés et conditionnés dans des caisses seront disposés en bordure de voirie devant le métier de l'exploitant forain tous les matins avant 7h00 et seront collectés par les services de nettoyage.

Pour le tri de la fraction résiduelle et la matière organique dans sa voiture de ménage, l'exploitant forain utilisera les sacs à l'effigie de la commune. Ceux-ci seront placés en bordure de voirie devant le métier de l'exploitant forain avant 7h00 du matin chaque jour et seront collectés par le service de nettoyage.

Les sacs et/ou cartons qui ne seraient pas sortis pour la dite heure seront enlevés le lendemain, mais ne pourront en aucun cas rester en bord de voirie.

L'exploitant forain de gastronomie foraine installera devant son métier au minimum un tonneau/conteneur de minimum 120L muni d'un sac poubelle (tout venant). Celui-ci sera à sa charge durant toute la kermesse.

L'exploitant forain videra et changera ses sacs lui-même.

L'exploitant forain effectuera un nettoyage de ses devantures ainsi que des portions de routes devant son métier tous les jours avant 9h00.

Lors de son arrivée, un rouleau de sacs destinés à collecter la fraction résiduelle et un rouleau de sacs destinés à collecter la matière organique seront fournis à l'exploitant forain au prix déterminé par le règlement communal en vigueur.

En cas d'infraction, une amende sera appliquée tel que décrite dans le règlement redevance.

Article 14 : Vente de boissons et de denrées alimentaires

Exception faite des buvettes non visées par le présent règlement, seuls les établissements de gastronomie foraine sont autorisés à débiter des boissons alcoolisées ou non alcoolisées sur la kermesse.

Seule la vente de bières de moins de 12°C et de vins de moins de 12°C est autorisée.

L'exploitant forain d'un métier de gastronomie foraine distribuant des boissons alcoolisées affichera les affiches concernant la répression de l'ivresse et la préservation morale de la jeunesse.

Aucune boisson alcoolisée ne pourra être vendue aux personnes de moins de 16 ans. Sous peine de fermeture du métier.

Les boissons vendues ne pourront en aucun cas être contenues dans des bouteilles en verre. L'utilisation de verres en verre ou de verres en plastique est proscrite.

Tout aliment exposé à la vente est protégé des poussières et placé sous verre, plexiglas ou matériau analogue.

Article 15 : La sécurité

Chaque manège reçoit deux numéros qu'il doit afficher sur sa devanture de façon visible.

15.1 Sécurité et protection contre l'incendie

L'exploitant est tenu de veiller au bon état de solidité et d'entretien des matériaux utilisés pour la construction de ses infrastructures ainsi que pour leur aménagement intérieur (banquettes, escaliers, planchers,...).

L'exploitant respecte pour l'aménagement de ses installations les dispositions suivantes:

1. Les rampes, placées à l'avant du manège et destinées à permettre l'accessibilité des utilisateurs, doivent être amovibles. A la fermeture, le forain est tenu de les démonter ou de les remonter afin de permettre le passage des véhicules d'intervention et de la voirie ;
2. La largeur des couloirs, escaliers et sorties à utiliser par le public est de 1,25 m par place assise ou debout, avec un minimum de 80 cm. La hauteur est de 2 m au moins. Les espaces à placer comportent l'indication du nombre de places. Le nombre indiqué représente le degré d'occupation maximum ;

Les espaces à places debout ou destinés à la circulation ne peuvent être occupés au-delà de 0,6

m² au sol par personne ;

3. Les guichets de caisse et de contrôle sont fixés et placés de manière à ne pas empiéter sur la largeur des couloirs et des sorties et ne pas constituer une entrave à l'évacuation aisée du public ;

4. Sauf les chaises dans un salon de consommation, les banquettes et les sièges sont fixées au plancher ;

5. Les escaliers de largeur supérieure ou égale à 1,20 m et comportant plus de trois marches sont équipés de mains courantes des deux côtés ;

6. Les sorties et les sorties de secours aboutissent directement à la voie publique et ne peuvent en aucun cas obliger le public à passer par d'autres espaces occupés ou par des baraques voisines. Elles sont en permanence dégagées de tout obstacle. Les portes s'ouvrent vers l'extérieur et doivent pouvoir être calées en position ouverte. Les portes tambours et les tourniquets sont interdits ;

7. Des pictogrammes visibles, tant à la lumière du jour ou artificielle que dans l'obscurité, conformes à l'arrêté royal du 17 juin 1997 concernant la signalisation de sécurité et de santé au travail, indiqueront la direction des sorties et des sorties de secours ;

8. Le nombre de sorties est fonction du nombre total de places assises et debout:

➤ jusqu'à 500 places: o de 1 à 50: 1 sortie ;

o de 51 à 250: 2 sorties ;

o de 251 à 500: 3 sorties ;

➤ au delà de 500 places: o une sortie supplémentaire par tranche de 500 places
ou fraction de tranche.

Les sorties sont disposées à la plus grande distance l'une de l'autre ;

9. Les armatures des stores et les stores eux-mêmes seront construits et installés de telle façon qu'aucune de leurs parties ne se trouve à moins de 2 m du niveau du sol.

10. Les bouches d'incendie situées sur le terrain occupé, ses voies d'accès ou ses abords sont en tout temps dégagées et aisément accessibles au service d'incendie ;

11. L'entreposage intérieur de paille ou de foin n'a lieu que dans les zones autorisées par l'agent communal ou l'agent du service d'incendie désigné à cette fin ;

12. Si des véhicules sont exposés, les réservoirs ne peuvent contenir du carburant et les batteries doivent être enlevées ;

13. Sauf impossibilité, les installations sont reliées au réseau téléphonique. Une consigne apposée à proximité de l'appareil indique les numéros d'appel du service d'incendie, de la police et des autres services de secours.

14. Un panneau indiquant l'âge limite et/ou la taille limite à atteindre afin de pouvoir monter sur le manège doit être placé de façon bien visible sur celui-ci. Ainsi que toutes les autres informations spécifiques utiles à la sécurité.

15. Pour les chapiteaux, les règles minimales de sécurité établies par la zone de secours du Luxembourg sont d'application. En voici le contenu :

1. Calage

1.1. Interdiction d'utiliser des blocs creux, des palettes de bois, des blocs de béton ou des fûts de bière comme calage. Le calage doit se faire avec des blocs en bois plein, l'entièreté de l'embase de chaque montant doit reposer sur le calage.

2. Arrimage

2.1. Obligation de l'arrimage au sol de toutes les structures.

3. Montage

3.1. Les chapiteaux et tentes d'une surface minimum de 100 m² seront, soit installés par un monteur agréé, soit contrôlés par un organisme agréé. L'exploitant devra être capable de fournir au service de prévention ou à l'autorité administrative, le document d'attestation de la conformité des installations. En cas de doute, le service de prévention pourra, dans tous les cas, demander le contrôle de stabilité par un organisme agréé.

4. Moyens d'extinction

4.1. Placer un extincteur approprié au risque par 150 m² avec un minimum de 1 extincteur.

4.2. Les extincteurs doivent être BENOR, conformes à la NBN EN 3-7 : 2004 et ils auront une capacité de minimum :

- 6 kg pour les extincteurs à poudre ;
- 5 kg pour les extincteurs CO₂ ;
- 6 litres pour les extincteurs à eau pulvérisée.

4.3. Les extincteurs d'une capacité supérieure sont acceptés s'ils sont BENOR.

4.4. Les extincteurs seront clairement signalés par des pictogrammes (voir chapitre 8) et facilement accessibles.

4.5. Les extincteurs devront avoir été contrôlés depuis moins d'un an.

5. Sorties et sorties de secours

5.1. Adapter les sorties et sorties de secours en fonction de la superficie en respectant les principes suivants :

- Sortie normale : minimum 120 cm de largeur utile.
- Sortie de secours à l'opposé de la sortie normale : minimum 120 cm de largeur utile.
- Si possibilité d'une occupation supérieure à 500 personnes, une 3e sortie d'une largeur utile de 120 cm sera prévue.
- Les sorties, sorties de secours et voies y conduisant seront libres de tout obstacle sur une hauteur de 2 mètres.
- Les sorties seront clairement signalées par des pictogrammes (chapitre 8).

6. Eclairage de sécurité

6.1. Si les chapiteaux ou les tentes sont utilisés en période nocturne, ceux-ci seront équipés d'un éclairage de sécurité conforme aux prescriptions suivantes :

- NBN L 13-005 (prescriptions photométriques et colorimétriques).
- C 71-100 (règles d'installation et d'instructions pour le contrôle et l'entretien).
- C 71-598-222 (appareils autonomes).

6.1.1. Les sorties seront pourvues d'un éclairage de sécurité permettant d'atteindre un éclairement horizontal d'au moins 1 lux au niveau du sol et des marches dans l'axe du chemin de fuite.

6.1.2. Aux endroits du chemin de fuite qui pourraient présenter un danger, l'éclairage minimal horizontal sera de 5 lux.

7. Largeur de passage entre chapiteau ou tente

7.1 La largeur de passage minimum à laisser entre les structures afin de pouvoir passer avec les camions des services incendie est de 4m.

8. Pictogrammes



Extincteur



Sortie normale



Sortie de secours

Validé et rendu applicable dans les postes de la zone – réunion coordination PZO du 30 janvier 2013.

15.2 Les installations électriques

L'exploitant fait certifier la conformité de ses installations électriques par un service externe de contrôle technique (SECT).

Il produit un rapport de visite « non périmé », vierge de toute infraction et conforme, sur toute demande de l'agent communal désigné à cette fin et, en tout temps, autorise celui-ci ou l'agent de la société distributrice d'électricité à vérifier les installations.

L'exploitant respecte pour l'aménagement de ses installations électriques les dispositions suivantes:

- 1) l'éclairage artificiel et la décoration sont alimentés exclusivement à l'électricité ;
- 2) les lampes ne sont en aucun cas enveloppées de matière inflammable ;
- 3) la décoration lumineuse est placée de manière à n'entraîner aucun risque d'incendie ;
- 4) les conduites électriques sont parfaitement isolées. Elles ne peuvent être attachées aux chapiteaux, tentes, baraques ou à tout véhicule que par du matériel isolant et incombustible ;
- 5) un éclairage de secours d'une intensité suffisante pour s'orienter est à prévoir dans les installations et loges fermées accessibles au public. Cet éclairage de secours est maintenu en permanence en bon état de fonctionnement. Il se met automatiquement en service en cas de panne de l'éclairage artificiel. Il fonctionne dans un délai maximum de 30 secondes. Il est conforme aux dernières normes belges et/ou européennes en vigueur.

S'il désire un raccordement électrique, l'exploitant donnera aux délégués de la société gestionnaire du réseau, toutes les indications nécessaires au raccordement, et notamment les coordonnées de son fournisseur d'énergie.

Le raccordement au réseau électrique sera réalisé par cette société aux bornes prévues à cet effet et se trouvant sur les lieux de la kermesse.

Toutes les installations électriques utilisées par l'exploitant, qu'elles soient raccordées ou non au réseau, seront réalisées conformément aux lois et règlements relatifs à cette matière. Les dispositions du Règlement général des Installations électriques (et tout particulièrement son article 97), du code du Bien-être au Travail, livre III, titre 2, ainsi que celles du règlement auquel doivent satisfaire les installations électriques foraines, publié par le Comité d'Etudes Techniques de la Production et de la Distribution d'Electricité en BELGIQUE (C.E.T.) sont notamment d'application.

L'obligation réglementaire de la mise à la terre sera satisfaite par le raccordement obligatoire de tous les métiers, loges, etc. sans exception ;

Avant la mise en service des installations électriques, les délégués de la société gestionnaire du réseau s'assureront que cette condition de mise à la terre est remplie ; les propriétaires de loges foraines se conformeront immédiatement aux instructions qui leur seraient données à ce sujet.

L'exploitant tiendra à la disposition des délégués de l'Administration communale, de la Police communale et de la société gestionnaire du réseau de courant, le rapport d'inspection du contrôle légal et obligatoire de ses installations électriques auquel il est tenu de faire procéder, avant le raccordement au réseau de distribution électrique et à ses frais, par un service externe de contrôle technique. La réception électrique effectuée par cet organisme de contrôle inclura le câble électrique reliant l'installation de l'exploitant à la borne du fournisseur d'électricité.

Nonobstant la production de ce rapport d'inspection, les délégués de la société gestionnaire du réseau pourront vérifier à tout moment si l'installation est restée conforme au rapport d'inspection électrique et, le cas échéant, s'il a été donné suite aux remarques qui y seraient éventuellement formulées.

Le courant est coupé après la fermeture journalière dans l'ensemble des installations (chapiteaux, loges, métiers, ...), sauf l'éclairage de secours.

Seuls les réfrigérateurs servant au stockage de denrées périssables peuvent être maintenus sous tension afin de ne pas interrompre la chaîne du froid.

Les exploitants ne peuvent installer leurs métiers, loges, chapiteaux, véhicules, etc., au-dessus des accessoires techniques tels que boîtes ou coffrets de sectionnement de la société gestionnaire du réseau. L'accessibilité à l'infrastructure des concessionnaires ne peut être entravée de quelque manière que ce soit ; la manoeuvre des appareils doit pouvoir se faire en tout temps sans aucune gêne.

Les exploitants s'entoureront de tous les renseignements nécessaires pour ne pas endommager les canalisations électriques, notamment par l'enfouissement de pieux, pinces, etc... Ils seront responsables des dommages et accidents qui pourraient être occasionnés de ce fait.

Tous les appareils producteurs de force motrice et sources d'énergie, qu'ils soient simplement portables ou fixés sur un véhicule aménagé à cet effet, devront satisfaire aux prescriptions légales, de sorte que leur fonctionnement ne gêne personne et qu'il ne présente aucun danger d'incendie. Ils devront, en outre, être protégés convenablement afin d'éviter tout accident.

15.3 Les installations de chauffage et de cuisson

Les appareils de chauffage alimentés à l'alcool, l'essence ou au pétrole sont interdits.

Les appareils de chauffage et de cuisson sont placés:

1. sur un socle ou une aire en matériau incombustible et faiblement conducteur de chaleur ;
2. dans un endroit aisément accessible et ventilé directement sur l'extérieur.

Un extincteur portatif est disposé en permanence à côté des appareils.

Les réservoirs ou bonbonnes des appareils alimentés au gaz de pétrole liquéfié sont placés à l'extérieur de l'établissement dans un endroit séparé, constamment aéré et à l'abri du soleil. La liaison avec les appareils est assurée par des tubes en cuivre ou en tout autre matériau étanche et résistant.

Les raccords flexibles doivent être en bon état et aux normes (EN 559, NBN D51 006-2, maximum 5 ans -date de fabrication inscrite sur le tuyau-), munis de colliers de serrage à chaque extrémité, d'une longueur maximale de 2m, de diamètre adapté aux tétines et être protégés contre des agressions mécaniques (ne pas les laisser traîner par terre ou frotter sur une arête vive) et thermiques (les éloigner des sources de chaleur).

Les appareils à gaz (chauffage, production d'eau, sanitaire, cuisine) doivent satisfaire aux prescriptions des normes belges et des arrêtés y afférents.

Les appareils de cuisson ne sont autorisés que dans les installations spécialement équipées à cette fin.

Les friteuses sont équipées d'un thermostat d'arrêt.

Une couverture anti-feu disposée de façon accessible et à proximité des friteuses doit être présente.

15.4 Contrôle des installations

L'exploitant produit sur toute demande de l'agent communal ou de l'agent du service d'incendie désigné à cette fin les rapports de visite visés aux articles 15.1 et 15.2 ainsi que tout autre certificat ou attestation requis en matière de sécurité.

L'exploitant autorise en tout temps l'accès des installations à l'agent communal ou à l'agent du service d'incendie désigné à cette fin afin de vérifier l'application des dispositions de la présente section.

Le cas échéant, il exécute sans délai les mesures de protection complémentaires prescrites à cet effet.

Un constat de manquement sera établi si lors d'un contrôle, il apparaît que l'identité de la personne, visée à l'article 11 §1 points 2 à 5 de l'Arrêté royal du 24 septembre 2006, qui occupe l'emplacement, n'a pas été préalablement communiquée à la Commune.

L'exploitant forain est responsable de toute personne qui occupe son emplacement. Il est strictement interdit à toute personne occupée dans le métier ou l'attraction d'être en état d'ivresse ou sous l'effet de drogues ou de substances psychotropes.

Il est formellement interdit à l'exploitant forain et à toute personne qui occupe son métier de permettre l'accès à l'établissement ou au métier à toute personne en état d'ivresse ou sous l'effet de drogues ou de substances psychotropes.

L'exploitant forain assume l'entière responsabilité des accidents, survenus à lui-même, à ses préposés, à son personnel ainsi qu'aux tiers, sur la kermesse ou sur ses abords, du fait:

- de l'occupation du champ de foire par son métier ou de l'exploitation qui en est faite ;
- de l'occupation du champ de foire ou de ses abords par toute installation, tout véhicule, tout matériel lui appartenant ou dont il a la disposition ;

Seules des personnes âgées de plus de 18 ans sont autorisées à occuper les postes de sécurité ou de vigilance des métiers forains ainsi que des engins de levage. Aucune personne non qualifiée étrangère au personnel forain ne peut être admise dans la cabine de commande des manèges mécaniques, auto scooter, ...

Article 16 : Dispositions Particulières

Les chiens des exploitants forains doivent être tenus en laisse et ne peuvent en aucun cas circuler librement sur la kermesse.

16.1 Balançoires, carrousels, auto scooters et attractions à sensation

Les planchers sont constitués d'éléments parfaitement jointifs et stables. Les attractions doivent être munies de freins permettant un arrêt rapide. Les planchers servant de frein sont lisses et d'une seule pièce.

Le préposé chargé d'actionner le métier doit avoir de son poste ou de sa cabine de commande, une vue entièrement dégagée. Il exerce la surveillance en permanence. Le public n'est admis en aucun cas dans le poste ou la cabine de commande.

Le préposé n'autorise l'accès des couloirs et des engins en vue du chargement que lors de l'arrêt complet d'un nombre suffisant de nacelles joignantes. Il interdit à toute personne de se tenir debout dans les nacelles. Il n'admet aucune personne en surnombre.

16.2 Hippodromes

La piste est recouverte en permanence de tourbe ou matière analogue, renouvelée journalièrement.

Les excréments de chevaux sont enlevés plusieurs fois par jour. La piste est arrosée aussi souvent que nécessaire d'une solution désinfectante. Le fumier est évacué régulièrement et ne peut en aucun cas incommoder le voisinage et ne peut être évacué via le service immondice.

L'exploitant forain est tenu de prendre contact avec un vétérinaire local afin faire vérifier l'état de santé de ses chevaux. Le vétérinaire délivre un certificat de bon traitement des animaux à l'exploitant forain.

L'exploitant forain est tenu de garder le certificat à disposition des agents délégués par la commune.

16.3 Métiers à Tirs

Chaque loge est close de toute part et aménagée de façon à assurer la sécurité du public.

Le fond du tir est revêtu entièrement d'un blindage en tôle de fer d'au moins 4mm d'épaisseur. Les côtés et les plafonds sont revêtus, sur toute leur surface, de tôles de fer d'au moins 3mm d'épaisseur, placées à recouvrement. Toutes les tôles de blindage, d'intermédiaire et de pare-balles sont placées de manière à présenter une surface plane, unie, sans creux ni rebonds, ni saillies aux jointures. Les sujets et les cibles sont suspendus ou fixés de telle manière qu'aucune déviation des balles ne puisse se produire sur les arêtes des supports. Ceux-ci sont établis de manière à éviter les ricochets sur les blindages. Les rivets ou boulons d'assemblage sont à tête noyée.

Pour l'usage de carabines à air comprimé, le blindage métallique peut être remplacé par un

revêtement en planches d'une épaisseur suffisante et parfaitement jointives pour autant qu'il soit doublé à 15cm au moins d'un jeu de tentures flottantes en toile et placées à recouvrement afin d'entraver le rebondissement des projectiles.

Le comptoir délimitant les emplacements des tireurs est en retrait de 50cm au moins sur l'alignement du stand.

Une distance de 4m est obligatoire entre le tireur et la cible.

Un seul tireur est admis devant chaque cible. L'interdiction du tir oblique est affichée de manière visible.

Pour l'usage de carabines à air comprimé, et à la condition que le blindage soit métallique, la distance peut être réduite à 2,5m.

L'usage de carabines automatiques est interdit. L'usage de carabines semi-automatiques ou à répétition de type trombone est interdit sauf avec des cartouches de 6mm à douille vide de poudre de type "Flobert" et à condition d'être réservé:

1. aux tirs sur cibles, jets d'eau ou sujets en terre cuite ;
2. aux tirs photos ou sur disque déclenchant un engin mécanique pour autant que la cible soit enserrée dans un anneau de 20cm de diamètre.

L'exploitant autorise en tout temps l'agent communal désigné à cette fin à vérifier la conformité des cartouches.

Les armes à feu portent la marque d'épreuve. Elles sont chargées par l'exploitant ou son préposé.

Outre à la personne en état d'ivresse, l'exploitant ou le préposé interdit le tir à toute personne dont le comportement indique un danger à lui confier une arme, notamment l'âge.

16.4 Jeux et métiers à lots

L'exploitation de jeux d'argent est interdite conformément à la loi.

La vente de billets dans le public est interdite.

Les lots offerts par des jeux ne peuvent consister:

- en argent ;
- en articles de confiserie ;
- en armes à feu ou non à feu pouvant tirer des projectiles ou des munitions, en armes prohibées ou soumise à autorisation ;
- en alcool ;
- en boissons conditionnées dans des bouteilles en verre.

Article 17: Bouche à incendie et extincteurs

Les bouches et les bornes d'incendie situées sur la kermesse ou en tous endroits où ont été autorisées des installations foraines ou similaires doivent, de tout temps, rester dégagées et aisément accessibles pour le service incendie.

Les industriels forains ne peuvent s'y raccorder aux fins de distribution d'eau alimentaire qu'avec l'accord de la commune.

En vue d'assurer une bonne prévention incendie sur la kermesse, et indépendamment de toutes les

précautions que commande l'attitude du «bon père de famille», les industriels forains ont l'obligation de pourvoir leurs installations d'extincteurs appropriés aux risques, conformes aux normes de la série NBN-EN-3.

Ces extincteurs d'une demi-unité d'extinction devront être disposés en des endroits judicieusement choisis suivant les directives ci-après, lesquelles constituent un minimum acceptable:

- ❖ Loge (ou roulotte) avec foyer(s) à flamme nue ou utilisation de friteuse → 1 extincteur à poudre polyvalente et 1 extincteur à anhydride carbonique par foyer ou appareil
- ❖ Loge sans accès de public (ex.: tir, loterie, jeu, etc...) → 1 extincteur à poudre ou à eau
- ❖ Métier fermé (ex.: château hanté, etc...) → 1 extincteur à poudre ou à eau par 50 m² et par niveau
- ❖ Métier ouvert (ex.: auto scooter, carrousel, huit aérien, grande roue, ...) → 1 extincteur à poudre ou à eau près du contrôle
- ❖ Métier avec groupe électrogène → 1 extincteur à poudre ou à eau en plus et 1 extincteur à anhydride carbonique près du groupe.

Dans les cas spéciaux ou en raison de l'importance des installations (ménagerie, hippodrome, etc.), le matériel de lutte contre l'incendie sera installé selon les instructions des services communaux compétents.

Les extincteurs seront contrôlés une fois l'an conformément à la NBN S21.050 par une personne compétente d'une société qualifiée pour la maintenance des extincteurs portatifs.

Le certificat d'inspection devra être produit à la demande du délégué des services communaux compétents. La carte de contrôle des appareils extincteurs reste attachée aux appareils.

Article 18 – Personnes chargées de l'organisation pratique des activités foraines

Les personnes chargées de l'organisation pratique des fêtes foraines publiques et des activités foraines sur le domaine public, dûment commissionnées par le bourgmestre ou son délégué, sont habilitées, dans l'exercice de leur mission, à vérifier, outre le titre d'identité et l'autorisation d'exercer, les documents apportant la preuve des conditions visées à l'article 3 du présent règlement.

Pour l'application du présent règlement, le Collège communal désigne l'agent délégué à l'organisation de la kermesse.

Pour l'application du présent règlement, le Bourgmestre peut déléguer les décisions à un échevin, membre du Collège communal.

Article 19 - Abrogation des anciens règlements

Le présent règlement abroge et remplace tous les règlements déjà parus sur la matière.

Article 20 - Communication du règlement au Ministre des Classes moyennes

La présente délibération sera transmise au gouvernement Wallon et sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du code de la démocratie locale et de la

décentralisation.

En séance à Libramont-Chevigny, date que dessus.

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur général.
(s) E. JACQUELIN.

Le Directeur général,



Pour expédition conforme,



Le Bourgmestre
(s) P.JEROUVILLE.

Le Bourgmestre,



